

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le jour du mois

DEVANT Me
notaire pour la province de Québec, exerçant à

COMPARAISSENT

Ci-après nommé le « CÉDANT »;

ET

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la « Loi sur Hydro-Québec » (L.R.Q., chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, ici agissant et représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à son assemblée tenue le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX(XXXXXXXXXXX), représenté par -----, XXXXXXX, procureur nommé aux termes d'une autorisation et procuration consentie sous l'autorité de ladite résolution le -----(-- ----2014), copie certifiée conforme de ladite résolution, et ladite autorisation et procuration demeurant annexées à l'original des présentes, après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par le représentant ci-dessus mentionné avec et en présence du notaire soussigné;

Ci-après nommée la « SOCIÉTÉ »;

LESQUELS font les déclarations et les conventions suivantes, savoir : -

Le CÉDANT accorde à la SOCIÉTÉ, à ce présent et acceptant, des droits réels et perpétuels de servitude consistant en : -

1. un droit de placer, exploiter, entretenir, réparer et remplacer une ligne de transport d'énergie électrique, à haut ou à faible voltage, et des équipements de communication d'Hydro-Québec et de tiers, y compris des pylônes et poteaux avec les empattements nécessaires, les infrastructures, les fils, les câbles, les contrepoids, les tiges d'ancrage, les haubans et tous autres élément et accessoires utiles et nécessaires ;
2. un droit de couper, émonder, détruire ou enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur le fonds servant, tous les arbres, arbrisseaux, arbustes et branches, et déplacer hors du fonds servant toutes les constructions et structures et tous les biens meubles et immeubles situés sur le fond servant ;
3. une interdiction pour toute personne d'ériger et placer quelque construction ou structure, bien meuble ou immeuble sur, au-dessus et en dessous du fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle du fonds servant ;
4. un droit de couper tous les arbres pouvant nuire à l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique à l'intérieur des lisières additionnelles de ----- (----) mètres de largeur, d'une superficie approximative de ----- mètres carrées, tel que montré sur le plan -----;
5. un droit, en tout temps, de circuler sur le fonds servant ainsi que sur lesdites lisières additionnelles, à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes ;
6. un droit de couper, émonder et enlever tous les arbres situés en dehors du fonds servant et desdites lisières additionnelles qui pourraient entraver ou nuire au fonctionnement, à la construction, au remplacement ou à l'entretien de ladite ligne et, à ces fins le droit de circuler en dehors du fonds servant et desdites lisières additionnelles.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et pour fins de précision, sont notamment interdites sur le fonds servant les utilisations suivantes : les empilements de bois, de neige, de terre, de débris ou autres matériaux, l'entreposage de tous matériaux, le stationnement de tous camions et machineries lourdes, l'installation ou l'érection d'unités d'éclairage, de panneaux de signalisation, de piscines creusées ou hors terre, de pistes de course pour véhicules à moteur, de clôtures excédant une hauteur de 2,50 mètres, de remises, cabanons, hangars, réservoirs ou autres constructions semblables.

CONSIDÉRATION

Les droits réels et perpétuels de servitude ci-dessus mentionnés sont consentis en considération d'une somme de _____ dollars (_____) que le CÉDANT reconnaît avoir reçue de la SOCIÉTÉ à la signature des présentes, DONT QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE.

Cette considération tient compte, entre autres choses, de la valeur des droits ci-dessus mentionnés, de la dépréciation au résidu dudit immeuble, s'il y a lieu, et couvre la valeur des arbres, arbrisseaux, arbustes se trouvant, à quelque moment, sur le fonds servant ainsi que sur la(les) **lisière(s) additionnelle(s)** de _____ (_____) mètres de largeur. Il est entendu que le CÉDANT pourra récupérer le bois, en tout ou en partie, à ses frais risques et périls, au fur et à mesure qu'il sera coupé pourvu qu'il n'ait pas été autrement utilisé par la SOCIÉTÉ ou ses représentants pour les fins de son entreprise.

De plus, la considération tient compte de l'existence de _____ (_____) pylône(s), _____ (_____) poteau(x), _____ (_____) hauban(s) et _____ (_____) tige(s) d'ancrage ; la compensation pour l'encombrement des structures sur le terrain cultivé est payable sous forme de paiement unique et est inclus dans la considération ci-dessus mentionnée.

Si la SOCIÉTÉ venait à placer des pylônes, poteaux, haubans et tiges d'ancrage ou autres élément ou accessoires additionnels, elle devra payer, s'il y a lieu, à quiconque sera alors propriétaire **du fonds servant**, une indemnité additionnelle selon le mode de paiement choisi qui aura été convenu entre les parties, le tout lorsque les travaux en chaque cas seront terminés.

Toutefois, la considération ci-dessus mentionnée ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper qui sont situés en dehors **du fonds servant** et de ladite (desdites) **lisière(s) additionnelle(s)**, des dommages causés aux ponceaux, clôtures et aux récoltes durant la construction ou l'entretien de la(des) ligne(s), lesquels dommages feront l'objet d'un règlement séparé lorsque les travaux seront terminés.

SERVITUDE RÉELLE

Les droits ci-dessus accordés sont aussi établis et créés comme servitude réelle et perpétuelle sur le fonds servant en faveur du fonds dominant ci-après décrit.

DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

Le fonds dominant au bénéfice duquel les droits de servitude sont établis est constitué du réseau de lignes électriques d'Hydro-Québec qui correspond à la totalité de l'immeuble qui a fait l'objet de l'établissement de la fiche immobilière numéro -----au registre des réseaux des services publics de la circonscription foncière de -----

DESCRIPTION DU FONDS SERVANT

Le fonds servant sur lequel les droits ci-dessus mentionnés ont ainsi été établis comme servitude réelle et perpétuelle, est constitué de l'immeuble suivant, savoir : -

DÉCLARATION

Le CÉDANT déclare avoir acquis l'immeuble ci-dessus désigné de

et que le fonds servant est libre de toute créance hypothécaire pour laquelle le créancier devrait intervenir pour avoir publié un préavis d'exercice.

CONDITION

Les frais des présentes, copies et publication sont à la charge de la SOCIÉTÉ.

CLAUSES INTERPRÉTATIVES

- 1) Dans le présent acte, le nom « SOCIÉTÉ » inclut les représentants, successeurs ou ayants droit d'Hydro-Québec ainsi que toute compagnie dont elle a le contrôle ;
- 2) Toutes les clauses, conditions, obligations et conventions stipulées dans les présentes profiteront aux et lieront les représentants, successeurs et ayants droit du CÉDANT.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL DU CÉDANT

INTERVENTION

DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) VISANT UNE CESSIION DE DROIT TAXABLE